

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique en ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour filles, femmes et femmes avec enfants**

Par dépêche du 12 février 1999, Madame le Ministre de la Promotion Féminine a demandé, en invoquant l'urgence, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme celui-ci l'indique, le projet concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour filles, femmes et femmes avec enfants, conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Le projet en question est le sixième du genre, comme en témoigne la liste ci-après:

<b>Domaine concerné</b>	<b>RGD du</b>	<b>Mémorial</b>
Domaines médico-social et thérapeutique	10.12.1998	18.12.1998
Personnes âgées	11.12.1998	24.12.1998
Personnes handicapées	18.12.1998	24.12.1998
Structures d'accueil sans hébergement pour enfants	28.01.1999	08.02.1999
Jeunes	28.01.1999	11.02.1999

Les projets des trois premiers règlements énumérés ci-dessus avaient bel et bien été transmis à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics; toutefois, le Gouvernement n'avait pas jugé utile d'attendre l'avis demandé et il avait en conséquence immédiatement fait publier les textes définitifs au Mémorial.

Quant aux projets relatifs aux gestionnaires de structures pour enfants et pour jeunes, ils n'ont jamais été transmis à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

A l'étude des préambules des cinq règlements publiés à ce jour au Mémorial, force est d'ailleurs de constater que le Gouvernement fait montre de la même déconsidération à l'égard des autres instances consultatives, la Chambre n'y ayant rencontré que trois fois la formule normale "*Vu l'avis de ...*" alors que les expressions "*Après avoir demandé l'avis de ...*" ou encore "*... demandé(e) en son avis*" s'y retrouvent très exactement quinze fois, et ce aussi bien en ce qui concerne d'autres chambres professionnelles que pour ce qui est d'instances directement intéressées, comme le Conseil Supérieur de la Jeunesse, celui des Personnes Agées ou Handicapées ou encore le Conseil Supérieur de certaines professions de Santé, institué par la loi du 26 mars 1992!

Pour ce qui concerne le projet de règlement grand-ducal sous avis, la situation n'est guère différente. En effet, son préambule comporte déjà la formule "*La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics* (tout comme celle des Employés Privés et la Chambre de Travail) *demandée en son avis*", ce qui prouve, si besoin en était encore, que le Gouvernement n'a pas la moindre intention d'attendre l'avis qu'il a sollicité - simplement pour la forme - voire de le lire ou d'en tenir compte.

Devant cette attitude peu respectueuse des instances consultatives - éléments de la chaîne législative! - et de procédures démocratiques élémentaires, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics refuse de faire semblant et elle s'abstient dans ces conditions de se prononcer sur le projet lui soumis, sachant que, dans ces circonstances, toute prise de position serait de toute façon peine perdue.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 17 février 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN